



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
M. Johann Schneider-Ammann
Schwanengasse 2
3003 Berne

Par mail à info.afwa@seco.admin.ch

Lausanne, le 17 janvier 2017

Mise en œuvre de la décision de l'OMC concernant la concurrence à l'exportation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de solliciter l'avis d'AGORA sur la demande susmentionnée et nous vous transmettons volontiers notre détermination.

En préambule, nous tenons à souligner que nous regrettons que la Suisse ait accepté la suppression des subventions à l'exportation sans contrepartie lors de la dernière conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Nairobi en décembre 2015. En effet, si nous pouvons reconnaître que la pérennité d'un tel instrument était depuis plusieurs années déjà sujette à caution, il nous semble incompréhensible que la Suisse n'ait pas conditionné son accord à une remise en cause d'autres instruments représentant plus ou moins directement des aides à l'exportation. Or, pour ceux-ci, aucun engagement n'a été pris de la part des Etats les utilisant. Ceci représente donc une pénalisation du secteur agroalimentaire suisse.

Concernant le projet mis en consultation, nous exigeons que ce nouveau soutien directement lié aux produits pour le lait et pour les céréales panifiables représente une mesure pérenne et non une solution provisoire. Nous demandons donc un engagement sur le long terme du Conseil fédéral en faveur de cette mesure et qu'elle ne sera pas remise en cause lors de la future PA 2022+.

Par ailleurs, nous rappelons que les montants consacrés aux contributions à l'exportation se sont montés en 2015 à 95,6 millions de francs et en 2016 à 94,6 millions. Ces montants, en hausse par rapport aux années précédentes, s'expliquaient notamment par la suppression du taux-plancher avec l'euro le 15 janvier 2015. Nous n'avons aucune raison de penser que notre monnaie devrait s'affaiblir par rapport à l'euro ces prochaines années et rejetons donc le montant proposé de 67,9 millions de francs. Enfin, nous rappelons la décision du Parlement d'accorder un montant de 94,6 millions de francs pour 2017 également. Ceci doit donc servir de base pour les années suivantes.

Concernant les nouveaux articles 40 et 55 de la LAgr, nous demandons que la formulation de l'art. 39 consacré au supplément de non-ensilage soit reprise. En effet, pour des raisons de stabilité des conditions-cadres au sein de la branche, il est important que le conditionnel ne soit pas de mise et que les montants des suppléments soient ancrés dans la loi.

De plus, la formulation proposée à l'art. 38, al. 3 doit impérativement être maintenue telle que proposée par le Conseil fédéral. En effet, la logique concernant la prime de transformation en fromage doit rester un supplément de 15 centimes auquel serait déduit le supplément pour le lait commercialisé et ne devienne pas un supplément de 11 centimes auquel s'ajouterait le supplément pour le lait commercialisé. Ceci représenterait un affaiblissement inacceptable du secteur du lait destiné à la transformation en fromage.

A ce sujet, nous soulignons que l'idéal serait cependant que la Confédération ne verse le supplément pour le lait commercialisé uniquement au lait non destiné à la transformation en fromage. Ceci éviterait un mélange des genres pouvant créer des problèmes à terme.

Concernant les céréales panifiables, nous soutenons la volonté de la branche de prévoir un prélèvement des cotisations des producteurs sur la récolte 2018 afin de permettre à la filière de disposer des montants financiers en hiver 2018 – 2019 déjà. Afin, d'une part, d'assurer un bon fonctionnement du système et, d'autre part, d'éviter que les producteurs ne jouent la banque sur une longue période, il est donc indispensable que la Confédération verse les premières contributions aux producteurs au printemps 2019 sur la base des quantités récoltées 2018.

Art. 40 Supplément versé pour le lait commercialisé

~~¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé.~~ **Un supplément est versé aux producteurs pour le lait commercialisé.**

~~² Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi.~~

³ Le supplément est fixé à 4 centimes par kilo. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.

Art. 55 Supplément versé pour les céréales

~~¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour les céréales.~~ **Un supplément est versé aux producteurs pour les céréales panifiables.**

~~² Le supplément est fixé en fonction des moyens budgétisés et de la quantité donnant droit aux contributions. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément.~~

³ Le supplément est fixé à 4 francs pour 100 kilos. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.

Enfin, au niveau de l'ordonnance sur les douanes, nous nous opposons en l'état à la simplification proposée pour le trafic de perfectionnement actif. En effet, les consultations menées selon le droit actuel permettent un contrôle nécessaire de l'existence d'un besoin. De plus, il est envisageable que des mesures de droit privé remplacent les instruments de la Loi chocolatière en matière de soutien à la

production indigène. Il nous semble donc prématuré d'estimer que les dispositions de l'art. 12, al. 3 de la Loi sur les douanes seront dorénavant remplies.

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos meilleures salutations.

AGORA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Loïc Bardet".

Loïc Bardet
Directeur